

<b>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2020 VALANT COMPTE-RENDU</b>
--

L'an deux mille vingt, le 16 janvier à 20h30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryanick Méhaignerie, Maire.

**Présents** : Maryanick MEHAIGNERIE, Bernard DELAUNAY, Sabrina SAUDRAIS, Gérard GILBERT, Pascale DAKA, Thierry DUPLAT, André MONGODIN, Louis ROZE, Nicole BARDAINE, Claudine PAYSANT, Marie-Thérèse ESNAULT, Daniel CHEUL, Stéphane DOUABIN, Christophe BOITTIN, Yannez BOUCHER-HENRY, Rachel CHEVILLARD, Florence PAINCHAUD

**Excusé(e)s** : David VEILLARD, Marie-Anne BRIAND

*Pouvoirs* : David VEILLARD a donné son pouvoir à Stéphane DOUABIN  
Marie-Anne BRIAND a donné pouvoir à Claudine PAYSANT

*Florence PAINCHAUD est nommée secrétaire de séance.*

Les questions suivantes ont été retirées de l'ordre du jour :

- SMICTOM : convention de gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers : reportée au conseil du 27 février 2020

Avis du conseil municipal sur le procès-verbal du 12 décembre 2019 : favorable à l'UNANIMITE  
Le présent procès-verbal a été affiché le 24 janvier 2020.

➤ **2020 01 16 d1 - Finances – Budget principal : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020**

Mme le Maire expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2019 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Opération	Objet	Budget 2019	Budget 2020		Article
			Montant total	Répartition	
72	Achat de matériel	49 500,00 €	30 000 €	15 000 €	2158
				15 000 €	2188
86	Bâtiments communaux	208 300,00 €	40 000 €	20 000 €	21318
				20 000 €	2132
113	Acquisition de terrains	80 000,00 €	50 000 €	50 000 €	2111
124	Modernisation voirie	118 000,00 €	35 000 €	35 000 €	2315
129	Logiciels informatiques	5 000,00 €	1 000 €	1 000 €	2051
134	Création et rénovation d'éclairage public	32 800,00 €	15 000 €	15 000 €	2041582
137	Travaux divers cimetière	18 000,00 €	15 000 €	15 000 €	2116
152	Rénovation de l'atelier technique	81 430,00 €	18 500 €	18 500 €	2313
157	Ecopâturage	5 000,00 €	1 000 €	1 000 €	2128

			25% des crédits 2019	Budget 2020
<b>Total</b>	Total des opérations inscrites au BP (hors RAR)	990 500,00 €	247 625,00 €	205 500 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2020. Ces crédits seront repris au budget primitif 2020.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition.**

➤ **2020 01 16 d2 - Travaux ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmé) 2020 : demande de DETR et de DSIL**

Mme la Maire expose :

Les travaux relatifs à la mise aux normes accessibilité des Etablissement Recevant du Publics et équipements communaux sont éligibles à :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR), rubrique 2/B/Mise aux normes accessibilité de tous les ERP (Taux de subvention : 30% maximum)
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

Dépenses HT		Recettes		
Travaux allées du cimetière	21 281,90 €	DETR 2020	18 337,96 €	30%
Travaux réalisation chemin piétonnier Salle des fêtes	26 949,20 €	DSIL 2020	30 563,26 €	50%
Eclairage public piétonnier Salle des fêtes	12 895,42 €	Autofinancement	12 225,30 €	20%
Total	61 126,52 €	Total	61 126,52 €	100%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver ces travaux ainsi que le plan de financement présenté
- D'autoriser Mme le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2020 et de la DETR 2020 (Rubrique 2/B/Mise aux normes accessibilité de tous les ERP pour ces travaux)
- D'autoriser Mme le Maire a signé tout document lié à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

- **2020 01 16 d3 –Travaux d'extension de l'éclairage public au jardin des Tilleuls : convention avec le SDE 35**

Bernard DELAUNAY, adjoint au Maire, expose :

A la demande de la commune, le SDE 35 a réalisé une étude technique sommaire relative aux travaux d'extension de l'éclairage public au jardin des Tilleuls. Cette extension s'inscrit dans le projet plus global d'aménagement d'un chemin piétonnier entre le parking de la Perrière et la salle des fêtes.

Coût des travaux HT	23 574.80 €
Participation SDE 35	10 679.38 €
<b>Reste à charge pour la commune</b>	<b>12 895.42 €</b>

Ces travaux seront exécutés sous maîtrise d'ouvrage du SDE 35.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De valider l'étude technique sommaire du SDE 35 pour les travaux relatifs à l'extension de l'éclairage public au Jardin des Tilleuls et d'autoriser le lancement de ces travaux
- De solliciter une participation du SDE 35 pour ces travaux
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

- **2020 01 16 d4 - Conventions de gestion des services de collecte et de transport des eaux usées et pluviales entre Vitré Communauté et la commune de Balazé**

Bernard DELAUNAY, adjoint au Maire, expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019, de la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » approuvant, la prise des compétences assainissement et gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Considérant que le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ces services sont variables suivant les communes membres et impactent souvent d'autres services communaux ;

Considérant que le transfert des compétences assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle complexe ;

Considérant que la Communauté d'agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice des compétences assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'assainissement, il est proposé, durant cette période transitoire, que les communes continuent d'assurer temporairement la gestion des services de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, jusqu'à ce que les moyens humains et matériels aient pu être restructurés en vue de permettre une gestion optimale du service communautaire ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'élaborer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que, dans le cadre de ces conventions de gestion, Vitré Communauté autorise les communes à utiliser tous les moyens humains, techniques et matériels pour l'exercice des missions dévolues à chacun de leur service, le personnel dépendra des communes gestionnaires jusqu'au terme des mandats ;

Considérant que ces conventions sont temporaires (d'une durée d'un an), justifiées par la continuité du service public et ne relèvent donc pas des dispositions du Code des Marchés Publics ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la conclusion des conventions de gestion, ci-jointes, à intervenir entre Vitré Agglomération et les communes, au profit de la Commune, pour la gestion des services de collecte et de transport des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune ;
- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de gestion telles que présentées en annexe, ainsi que tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve ces propositions.**

- **2020 01 16 d5 – Installations classées pour la protection de l'environnement : enquête publique relative au projet de modification des effectifs de l'atelier porcs de l'EARL VILLAURY**

Sabrina SAUDRAIS, adjointe au Maire, expose :

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'EARL VILLAURY, située à Montreuil sous Pérouse, pour un projet de modification des effectifs de l'atelier porcs et l'actualisation de son plan d'épandage.

Une enquête publique a lieu du 3 janvier au 3 février 2020.

Le dossier d'enquête publique est consultable à la mairie de Montreuil sou Pérouse ainsi que sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal n'émet pas d'observations sur ce projet.**

➤ **2020 01 16 d6 - Création d'un poste d'agent des services techniques dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences**

Bernard DELAUNAY, adjoint au Maire, expose :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La commune de Balazé avait recruté le 10 septembre 2018 un agent en contrat PEC pour une durée d'un an (délibération d11 du 6 septembre 2018). Le contrat de cet agent s'est achevé le 9 septembre 2019. Fin 2019, le Pôle Emploi a informé la commune qu'il n'était plus possible de signer de nouveaux contrats jusqu'en janvier 2020. Il est désormais possible de recruter une nouvelle personne.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De recruter un nouvel agent et de créer un poste à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » et dans les conditions suivantes :
  - ✓ Contrat pour une durée de 12 mois. La date de signature du contrat pourra être adaptée en fonction de la date de recrutement
  - ✓ Rémunération : SMIC + 4%
  - ✓ Prise en charge par l'Etat : 50 % de la rémunération horaire brute (SMIC) dans la limite de 20h par semaine et exonération des charges patronales de sécurité sociale
  - ✓ Poste : agent polyvalent au sein des services techniques à raison de 21 h par semaine
  - ✓ Heures complémentaires et supplémentaires : elles pourront être payées le cas échéant. Elles seront réalisées à la demande de l'employeur
- D'autoriser Mme la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer le contrat ainsi que tout document relatif à ce dossier

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve ces propositions.**

➤ **2020 01 16 d7 – Personnel communal : création de poste pour avancement de grade**

Un agent peut bénéficier d'un avancement de grade. Il est donc proposé au conseil municipal :

- De supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de le remplacer par un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01/02/2020

**Tableau des effectifs au 01/02/2020**

*(Postes créés en bleu, postes supprimés en orange)*

Date de création de l'emploi	Filière	Grade	Catégorie	Libellé emploi	Poste pourvu	Temps de travail
19/10/2012	Administrative	Attaché	A	Secrétaire générale	1	TC
01/10/2017	Technique	Technicien	B	Responsable des services techniques	1	TC
08/04/2019	Administrative	Rédacteur principal 2è classe	B	Gestionnaire comptabilité, urbanisme et action sociale	1	TC
01/10/2017	Administrative	Adjoint administratif principal 2e classe	C	Agent chargé de l'accueil, état civil, élections et communication	1	TC
01/05/2013	Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent chargé de la maintenance des bâtiments et voirie	1	TC
01/08/2015	Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	1	TC
01/10/2014	Technique	Adjoint technique principal 2e classe	C	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	0	TC
01/02/2020	Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent chargé de l'entretien des espaces verts	1	TC
01/11/2018	Technique	Adjoint technique	C	Agent chargé de l'entretien des bâtiments	1	TC
15/10/2019	Animation	Adjoint d'animation	C	Directeur ALSH/Animateur sportif/coordonnateur enfance-jeunesse	1	TC
05/09/2019	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1e classe	C	Responsable de la bibliothèque	1	TNC 28,24/35h

**Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve la création de poste et autorise Mme la Maire à signer tout document lié à ce dossier.**

- **2020 01 16 d9 - Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT (Délibérations du 14 avril 2014 et du 16 novembre 2017)**

#### Droit de préemption urbain

- 2020-01 : Parcelle ZL 212 située 2, Allée de Bretagne et appartenant à Mme et M. Belliard
- 2020-02 : Parcelle ZX 521 située 6, rue de la Vallée et appartenant à Mme et M. Collot

#### Demandes de subventions

- 2020-03 : demande de DETR 2020 pour la réfection des pourtours du terrain de foot (15 125 €HT)
- 2020-04 : demande de DETR 2020 pour une étude préalable pour la définition d'un plan communal de défense incendie (5 561 €HT)
- 2020-05 : demande de subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement d'un chemin piétonnier près de la salle des fêtes (47 744.62 € HT)

#### Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT

- 2020-07 : travaux d'aménagement des extérieurs des services techniques – Entreprise Jérôme GARDAN pour un montant de 40 703.50 € HT

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal.

➤ **Comptes rendus de commissions**

➤ **Informations diverses**

1 **Dates à retenir**

Commission LASIC : 4/02/2020

Commission finances : 13/02/20

2 **Questions diverses**

A. Ilot St Martin – démolition de l'immeuble communal 3 place de la Paix

Les travaux de démolition seront réalisés par l'entreprise FTPB et sont prévus pour le mois de février.

***Prochains Conseils Municipaux :***

***Jeudi 27 février 2020***

***Jeudi 12 mars 2020***

**La Maire :**

**Les membres du bureau municipal :**

Annexes délibération n°4

# Convention de gestion d'une compétence communautaire par la commune

## Concernant la compétence Eaux pluviales urbaines

**ENTRE :**

**La Commune de Balazé (code INSEE : 35015)**

Représentée par Maryanick MEHAIGNERIE dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'une part,**

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération Vitré Communauté**

dont le siège est fixé à Vitré représentée par Pierre MEHAIGNERIE dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2019

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

**D'autre part.**

**EST CONCLUE LA CONVENTION SUIVANTE**

## Préambule

La **Communauté d'Agglomération Vitré Communauté** exerce, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la **compétence Eaux pluviales urbaines** définie par l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L5216-5 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

**La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines.** En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et technique complexe, qui requiert une prise de connaissance progressive du fonctionnement du service, du personnel affecté, de ses ouvrages, de ses spécificités.

En parallèle, **les Communes sont aujourd'hui à même d'assurer un service de proximité pour l'exploitation quotidienne des ouvrages et pour le lien avec les usagers.**

Afin de fournir à la Communauté d'Agglomération les délais nécessaires à la structuration d'une ingénierie et à la construction de la connaissance du service, il apparaît donc nécessaire d'**assurer pour cette période transitoire la continuité du service public.** En la circonstance, seules les Communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de **mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté reposant sur un partage des tâches selon le principe de subsidiarité.** La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les limites définies.

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>26</b>
<b>Article 1. Objet et périmètre de la convention</b>	<b>28</b>
<b>Article 2. Objectif assigné à la Commune</b>	<b>28</b>
<b>Article 3. Répartition des missions</b>	<b>28</b>
<b>Article 4. Modalités d'exercice des missions de la Commune</b>	<b>32</b>
<b>Article 5. Personnels et services</b>	<b>32</b>
<b>Article 6. Modalités patrimoniales</b>	<b>32</b>
I. Utilisation du patrimoine	32
II. Opérations patrimoniales	32
III. Remise des ouvrages neufs	33
<b>Article 7. Appui technique et contrôle de l'autorité organisatrice</b>	<b>33</b>
I. Appui technique	33
II. Contrôle	33
<b>Article 8. Coordination des missions</b>	<b>34</b>
<b>Article 9. Continuité du service public</b>	<b>34</b>
<b>Article 10. Modalités financières, comptables et budgétaires</b>	<b>34</b>
I. Principe	34
II. Dépenses liées à l'exercice des compétences	34
<b>Article 11. Responsabilités</b>	<b>35</b>
<b>Article 12. Suivi de la convention</b>	<b>35</b>
<b>Article 13. Durée de la convention et date d'effet</b>	<b>35</b>
<b>Article 14. Litige</b>	<b>36</b>
<b>Signature des parties</b>	<b>36</b>

## Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération confie à la Commune, qui l'accepte au titre de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les limites suivantes :

dans la limite des missions identifiées par la présente convention ;

dans la limite du périmètre d'intervention prévu à la délibération de transfert de la compétence ;

et dans le plafond indicatif des dépenses identifiées dans la présente convention, suivant les derniers comptes administratifs déclarés par la Commune.

La Communauté d'Agglomération demeure l'autorité organisatrice du service public ; elle assure les missions définies dans le cadre de la présente convention.

La bonne gestion des eaux pluviales urbaines fait l'objet d'une responsabilité partagée de la Communauté de l'Agglomération et de la Commune, suivant la répartition des missions.

La Commune et la Communauté d'Agglomération coopèrent afin d'assurer l'effectivité et la durabilité du service public dans l'intérêt de l'usager d'aujourd'hui et de demain.

## Objectif assigné à la Commune

Au titre de la présente convention, la Commune se voit assigner l'objectif d'assurer la gestion des eaux pluviales urbaines dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques.

## Répartition des missions

Les missions afférentes à la gestion des eaux pluviales urbaines sont réparties entre la Commune et la Communauté d'Agglomération suivant le principe de subsidiarité.

**La gestion de proximité du service est confiée à la Commune**, consistant en l'exploitation courante des ouvrages, l'astreinte de premier niveau et la relation aux usagers. Elle a à sa disposition ses moyens humains et matériels propres, elle achète ses fournitures et elle mobilise les entreprises titulaires des marchés passés à l'échelle de l'intercommunalité pour la réparation des casses d'urgence.

**La Communauté d'Agglomération assure les tâches ponctuelles requérant l'intervention d'une technicité particulière et fournit un appui technique à la Commune.**

Le tableau ci-dessous définit précisément le partage des missions entre la Commune et la Communauté d'agglomération.

Les parties s'engagent à respecter ces engagements, en particulier les modalités convenues pour assurer leur coordination et leur bonne information mutuelle.

Mission	Responsabilité
Gestion de l'astreinte	

Mission	Responsabilité
Gestion de l'astreinte de premier niveau : réception des alertes, analyse de l'urgence, déplacement sur site si besoin, intervention légère, pollution, débordement, gestion de crise, abonnés sensibles, mobilisation entreprises spécialisées..	Commune en lien éventuel avec son délégataire ou prestataire
<b>Suivi général du service</b>	
Suivi et reporting , relations institutionnelles (agences de l'eau, département...)	Communauté d'agglomération
Cartographie et SIG	Communauté d'agglomération
Gestion des DT/DICT	Communauté d'agglomération
<b>Etudes</b>	
Mise en place et suivi des zonages	Communauté d'agglomération
Prospective, études et schémas directeurs	Communauté d'agglomération
<b>Pilotage des investissements et travaux</b>	
Exécution des marchés de travaux antérieurs au transfert	Communauté d'agglomération
Exécution des marchés de travaux postérieurs au transfert	Communauté d'agglomération
Expression de besoins en maîtrise d'œuvre, en travaux	Commune/ Communauté d'agglomération
Hiérarchisation des opérations à programmer (court / moyen terme)	Communauté d'agglomération
Montage financier des dossiers de subvention, suivi financier des subventions et relation avec les financeurs	Communauté d'agglomération
Engagement des opérations patrimoniales programmées : extensions, renouvellements de réseaux, nouveaux équipements, réparations du génie civil et des accessoires, modernisation des équipements, mise en conformité des installations.	Communauté d'agglomération
Rédaction, passation et suivi administratif des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux	Communauté d'agglomération
<b>Appui à l'exploitation et achats courants</b>	
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (identification des besoins)	Communauté d'agglomération
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (définition, passation)	Communauté d'agglomération

Mission	Responsabilité
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (émissions des bons de commande)	Communauté d'agglomération
<b>Budget et tarifs</b>	
Fixation de la grille tarifaire (dont tarifs travaux)	Communauté d'agglomération
Gestion budgétaire : budgets prévisionnels, comptes administratifs, relation avec la trésorerie, amortissement, dette... (à l'exception de la tenue d'une comptabilité analytique par les communes pour retracer leurs charges d'exploitation)	Communauté d'agglomération
Gestion comptable (Enregistrement titres et mandats)	Communauté d'agglomération
<b>Suivi administratif</b>	
Adoption règlements de service	Communauté d'agglomération
Arrêté de circulation	Commune
Négociations foncières, servitudes	Communauté d'agglomération
Relation avec la police de l'eau	Communauté d'agglomération
Suivi des habilitations des agents : AIPR (Intervention à Proximité des réseaux.), amiante, permis... et organisation des formations des agents	Communauté d'agglomération
<b>Gestion des ouvrages</b>	
<b>Grilles et avaloirs</b>	
<b>Création (dans le cadre d'un renouvellement global du réseau)</b>	Communauté d'Agglomération
<b>Entretien, Curage</b>	Commune
<b>Renouvellement ponctuel</b>	Commune
<b>Renouvellement global</b>	Communauté d'Agglomération
<b>Tampons fonte</b>	
<b>Création</b>	Communauté d'agglomération
<b>Entretien, casse ou descellement, renouvellement ponctuel</b>	Commune
<b>Renouvellement global</b>	Communauté d'agglomération
<b>Gargouilles</b>	
<b>Création</b>	Commune

Mission	Responsabilité
Entretien, Curage	Commune
Renouvellement	Commune
<b>Fossés et busages</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien, Curage	Commune
<b>Réseau séparatif et branchement</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien, curage	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
Autorisation de raccordement	Communauté d'agglomération
Contrôle de branchement	Communauté d'agglomération
<b>Bassin de rétention</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien espaces verts + curage + nettoyage grilles de sortie	Commune
Entretien hydraulique, régulation	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
<b>Techniques alternatives (noues, ...)</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien	Commune
<b>Ouvrages de traitement (séparateur, ...)</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
<b>Branchements</b>	
Contrôle	Commune

## Modalités d'exercice des missions de la Commune

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Pour assurer ses missions, la Commune mobilise les moyens suivants :

Les moyens humains et matériels propres de la Commune, pour un exercice en régie des missions ;

La fourniture en petit matériel dont la Commune reste responsable ;

De manière ponctuelle, la mobilisation par la Commune d'artisans ou les entreprises titulaires des marchés à bons de commande correspondants pour assurer certaines tâches relevant de la maintenance courante ;

La mobilisation par la Commune des entreprises pour assurer les réparations et renouvellements d'urgence sur le réseau et les équipements :

## Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération met en place son propre service afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

## Modalités patrimoniales

### I. Utilisation du patrimoine

En vertu des dispositions de l'article L1312-1 du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles de gestion des eaux pluviales urbaines, quels qu'en soient les propriétaires, **sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à la date du transfert** de la compétence Eaux pluviales urbaines, de plein droit et à titre gratuit. Ces biens peuvent également être transférés en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération suivant les dispositions de l'article L1321-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles du service nécessaires à la réalisation par la Commune de ses missions.

Les biens du service sont **utilisés par la Commune uniquement en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines.**

La Commune permet l'accès aux ouvrages du service aux représentants de la Communauté d'Agglomération et aux prestataires mandatés par elle.

### Opérations patrimoniales

La conduite des opérations patrimoniales (opérations de Gros Entretien Renouvellement, réhabilitation ou construction d'ouvrages, pose ou renouvellement de réseau) relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, qui assure le suivi technique, administratif et financier des travaux en tant que maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

La participation de la Commune au suivi technique des opérations patrimoniales ayant lieu sur son territoire est souhaitable dans la mesure où elle prendra en exploitation les ouvrages finis. En particulier, s'agissant des opérations en cours à la date du transfert, sa participation au suivi technique est indispensable à la qualité de ce suivi et à la bonne passation du dossier à la Communauté d'Agglomération.

Pour assurer la participation de la Commune au suivi des travaux, celle-ci est systématiquement invitée aux réunions de chantier ; la Commune peut accéder au chantier à tout moment, dans le respect des conditions de sécurité définies par le maître d'œuvre et les entreprises de travaux.

### Remise des ouvrages neufs

La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Communauté d'Agglomération sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la Communauté d'Agglomération transmet à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Un procès-verbal est signé entre la Communauté d'Agglomération et la Commune pour formaliser la prise en exploitation par la Commune des ouvrages neufs du service.

## Appui technique et contrôle de l'autorité organisatrice

La Communauté d'Agglomération fournit un appui technique à la Commune et exerce un droit et un devoir de contrôle du service public.

### I. Appui technique

La Communauté d'Agglomération apporte un appui technique à la Commune. Ce soutien vise à :

Apporter un conseil à la Commune dans l'exercice de ses missions ;

Appuyer la Commune dans la gestion des incidents, en particulier dans les cas où la continuité du service public est menacée du fait d'incidents d'exploitation ou de cas de force majeure.

En particulier, la Communauté d'Agglomération aide la Commune à élaborer un programme préventif d'entretien et maintenance des opérations. La Commune s'engage à respecter la méthodologie fixée par la Communauté d'Agglomération en conformité avec la législation en vigueur.

Pour assurer cet appui technique, la Communauté d'Agglomération structure une ingénierie propre, améliore sa connaissance du service et du patrimoine.

### Contrôle

En tant qu'autorité organisatrice du service, la Communauté d'Agglomération a le devoir de s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à la Commune. Pour ce faire, elle exerce un droit de contrôle et a accès à l'ensemble des informations relatives au service.

Lorsque la Communauté d'Agglomération constate des difficultés de la Commune à assurer ses missions dans les conditions définies, elle lui apporte un appui technique renforcé et définit avec elle des pistes pour améliorer la gestion du service.

La Communauté d'Agglomération peut exiger une opération de maintenance ou d'entretien si elle considère que l'état des ouvrages le justifie. La Communauté d'Agglomération est libre de fixer à la Commune un planning de nettoyage ou d'entretien.

## Coordination des missions

La Commune et la Communauté d'Agglomération communiquent aussi souvent que nécessaire pour assurer la coordination de leurs missions ; elles respectent les procédures définies par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération informe la Commune de toute intervention impactant l'exploitation quotidienne ; les deux parties s'accordent pour programmer ces interventions de façon à limiter ces impacts et à mutualiser les efforts. En particulier la Communauté d'Agglomération et la Commune se coordonnent afin de faire coïncider les opérations d'ouverture de voirie pour intervention sur les réseaux avec les opérations de réfection de la voirie communale.

## Continuité du service public

Si la Communauté d'Agglomération, exerçant son devoir de contrôle, constate que la Commune n'est pas en mesure d'assurer correctement les missions qui lui sont allouées, en dépit de l'appui technique que la Communauté d'Agglomération lui apporte, elle lui adresse une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets au terme du délai défini par le courrier, la Communauté d'Agglomération peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'0.

## Modalités financières, comptables et budgétaires

### I. Principe

L'exercice par la Commune des missions qui lui sont dévolues par la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses engagées et mandatées par la Commune pour assurer ses missions ainsi que les frais de personnel dédié sont remboursés au réel par la Communauté d'Agglomération. Pour ce faire, la Commune retrace les dépenses engagées et mandatées au sein d'une comptabilité analytique selon un modèle fourni par la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération se tient à disposition de la Commune pour l'aider à retracer ses dépenses. Les modalités d'affectation du personnel et du matériel qui sont également affectés à d'autres services de la Commune sont discutées en amont avec la Communauté d'Agglomération et sont calculées selon une méthodologie approuvée par celle-ci.

### Dépenses liées à l'exercice des compétences

#### a) Suivi des dépenses

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de ses missions.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée. Ces dépenses comprennent la quote-part des charges de personnel.

Les dépenses engagées et mandatées par la Commune sont rattachées à son budget général de fonctionnement.

La Commune retrace les dépenses au moyen d'une comptabilité analytique. Les dépenses sont distinguées suivant la nomenclature en vigueur. Chaque dépense doit pouvoir être retracée.

Conformément à la rubrique 49422 de l'Annexe I du Code général des collectivités territoriales, la Commune transmettra à la Communauté le décompte des opérations réalisées (comptabilité analytique), accompagné d'une copie des pièces justificatives : décompte des temps, factures (électricité, pièces, intervention de maintenance, etc.) ;

- *Plafonnement*

La Commune s'attache à maintenir le niveau des dépenses de personnel et d'indemnités d'élus rattachées à l'exercice des missions afférentes à la compétence Eaux Pluviales Urbaines, qui devaient dans les derniers comptes administratifs être retracées en suivant un principe de sincérité et de réalité.

En cas de dépassement notable de ce plafond de dépenses, la Commune devra apporter une justification précise expliquant cette hausse des dépenses, pour chaque ligne concernée.

- *Remboursement*

La Communauté d'Agglomération rembourse à la Commune le montant réel des dépenses consenties par celle-ci pour l'exercice de ses missions, sans plus-value, sur la base de la comptabilité analytique tenue par celle-ci.

Cette reddition des comptes est effectuée selon la périodicité suivante : semestrielle

## Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

**Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance** qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

## Suivi de la convention

Les parties se communiquent les informations techniques, administratives et financières relatives à leurs missions respectives aussi souvent qu'il en est fait la demande par l'autre partie, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exercice conjoint de la compétence et la transparence nécessaire à la bonne gestion du service public.

**La Commune tient en permanence la comptabilité analytique** des dépenses afférentes à ses missions et la transmet à la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'0.

## Durée de la convention et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un **an et ne pourra être reconduite** ; elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

Par accord entre les parties ;

Par l'une des parties par vote de son assemblée délibérante, en respectant un préavis de **quatre mois** ;

Par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par la Commune, **trente jours** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

La résiliation à terme de la présente convention ou avant son terme ne doit pas menacer la continuité du service public.

## Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

## Signature des parties

Fait à Balazé le 17 janvier 2020

en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune

**Le Président,**

Pierre MEHAIGNERIE

**La Maire,**

Maryanick MEHAIGNERIE

# Convention de gestion d'une compétence communautaire par la commune

## Concernant la compétence Eaux pluviales urbaines

**ENTRE :**

**La Commune de Balazé (code INSEE : 35015)**

Représentée par Maryanick MEHAIGNERIE dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'une part,**

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération Vitré Communauté**

dont le siège est fixé à Vitré représentée par Pierre MEHAIGNERIE dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2019

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

**D'autre part.**

**EST CONCLUE LA CONVENTION SUIVANTE**

## Préambule

La **Communauté d'Agglomération Vitré Communauté** exerce, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la **compétence Eaux pluviales urbaines** définie par l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L5216-5 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

**La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines.** En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et technique complexe, qui requiert une prise de connaissance progressive du fonctionnement du service, du personnel affecté, de ses ouvrages, de ses spécificités.

En parallèle, **les Communes sont aujourd'hui à même d'assurer un service de proximité pour l'exploitation quotidienne des ouvrages et pour le lien avec les usagers.**

Afin de fournir à la Communauté d'Agglomération les délais nécessaires à la structuration d'une ingénierie et à la construction de la connaissance du service, il apparaît donc nécessaire d'**assurer pour cette période transitoire la continuité du service public.** En la circonstance, seules les Communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de **mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté reposant sur un partage des tâches selon le principe de subsidiarité.** La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les limites définies.

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>26</b>
<b>Article 1. Objet et périmètre de la convention</b>	<b>28</b>
<b>Article 2. Objectif assigné à la Commune</b>	<b>28</b>
<b>Article 3. Répartition des missions</b>	<b>28</b>
<b>Article 4. Modalités d'exercice des missions de la Commune</b>	<b>32</b>
<b>Article 5. Personnels et services</b>	<b>32</b>
<b>Article 6. Modalités patrimoniales</b>	<b>32</b>
I. Utilisation du patrimoine	32
II. Opérations patrimoniales	32
III. Remise des ouvrages neufs	33
<b>Article 7. Appui technique et contrôle de l'autorité organisatrice</b>	<b>33</b>
I. Appui technique	33
II. Contrôle	33
<b>Article 8. Coordination des missions</b>	<b>34</b>
<b>Article 9. Continuité du service public</b>	<b>34</b>
<b>Article 10. Modalités financières, comptables et budgétaires</b>	<b>34</b>
I. Principe	34
II. Dépenses liées à l'exercice des compétences	34
<b>Article 11. Responsabilités</b>	<b>35</b>
<b>Article 12. Suivi de la convention</b>	<b>35</b>
<b>Article 13. Durée de la convention et date d'effet</b>	<b>35</b>
<b>Article 14. Litige</b>	<b>36</b>
<b>Signature des parties</b>	<b>36</b>

## Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération confie à la Commune, qui l'accepte au titre de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les limites suivantes :

dans la limite des missions identifiées par la présente convention ;

dans la limite du périmètre d'intervention prévu à la délibération de transfert de la compétence ;

et dans le plafond indicatif des dépenses identifiées dans la présente convention, suivant les derniers comptes administratifs déclarés par la Commune.

La Communauté d'Agglomération demeure l'autorité organisatrice du service public ; elle assure les missions définies dans le cadre de la présente convention.

La bonne gestion des eaux pluviales urbaines fait l'objet d'une responsabilité partagée de la Communauté de l'Agglomération et de la Commune, suivant la répartition des missions.

La Commune et la Communauté d'Agglomération coopèrent afin d'assurer l'effectivité et la durabilité du service public dans l'intérêt de l'usager d'aujourd'hui et de demain.

## Objectif assigné à la Commune

Au titre de la présente convention, la Commune se voit assigner l'objectif d'assurer la gestion des eaux pluviales urbaines dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques.

## Répartition des missions

Les missions afférentes à la gestion des eaux pluviales urbaines sont réparties entre la Commune et la Communauté d'Agglomération suivant le principe de subsidiarité.

**La gestion de proximité du service est confiée à la Commune**, consistant en l'exploitation courante des ouvrages, l'astreinte de premier niveau et la relation aux usagers. Elle a à sa disposition ses moyens humains et matériels propres, elle achète ses fournitures et elle mobilise les entreprises titulaires des marchés passés à l'échelle de l'intercommunalité pour la réparation des casses d'urgence.

**La Communauté d'Agglomération assure les tâches ponctuelles requérant l'intervention d'une technicité particulière et fournit un appui technique à la Commune.**

Le tableau ci-dessous définit précisément le partage des missions entre la Commune et la Communauté d'agglomération.

Les parties s'engagent à respecter ces engagements, en particulier les modalités convenues pour assurer leur coordination et leur bonne information mutuelle.

Mission	Responsabilité
Gestion de l'astreinte	

Mission	Responsabilité
Gestion de l'astreinte de premier niveau : réception des alertes, analyse de l'urgence, déplacement sur site si besoin, intervention légère, pollution, débordement, gestion de crise, abonnés sensibles, mobilisation entreprises spécialisées..	Commune en lien éventuel avec son délégataire ou prestataire
<b>Suivi général du service</b>	
Suivi et reporting , relations institutionnelles (agences de l'eau, département...)	Communauté d'agglomération
Cartographie et SIG	Communauté d'agglomération
Gestion des DT/DICT	Communauté d'agglomération
<b>Etudes</b>	
Mise en place et suivi des zonages	Communauté d'agglomération
Prospective, études et schémas directeurs	Communauté d'agglomération
<b>Pilotage des investissements et travaux</b>	
Exécution des marchés de travaux antérieurs au transfert	Communauté d'agglomération
Exécution des marchés de travaux postérieurs au transfert	Communauté d'agglomération
Expression de besoins en maîtrise d'œuvre, en travaux	Commune/ Communauté d'agglomération
Hiérarchisation des opérations à programmer (court / moyen terme)	Communauté d'agglomération
Montage financier des dossiers de subvention, suivi financier des subventions et relation avec les financeurs	Communauté d'agglomération
Engagement des opérations patrimoniales programmées : extensions, renouvellements de réseaux, nouveaux équipements, réparations du génie civil et des accessoires, modernisation des équipements, mise en conformité des installations.	Communauté d'agglomération
Rédaction, passation et suivi administratif des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux	Communauté d'agglomération
<b>Appui à l'exploitation et achats courants</b>	
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (identification des besoins)	Communauté d'agglomération
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (définition, passation)	Communauté d'agglomération

Mission	Responsabilité
Rédaction, passation et suivi des marchés à bon de commande (émissions des bons de commande)	Communauté d'agglomération
<b>Budget et tarifs</b>	
Fixation de la grille tarifaire (dont tarifs travaux)	Communauté d'agglomération
Gestion budgétaire : budgets prévisionnels, comptes administratifs, relation avec la trésorerie, amortissement, dette... (à l'exception de la tenue d'une comptabilité analytique par les communes pour retracer leurs charges d'exploitation)	Communauté d'agglomération
Gestion comptable (Enregistrement titres et mandats)	Communauté d'agglomération
<b>Suivi administratif</b>	
Adoption règlements de service	Communauté d'agglomération
Arrêté de circulation	Commune
Négociations foncières, servitudes	Communauté d'agglomération
Relation avec la police de l'eau	Communauté d'agglomération
Suivi des habilitations des agents : AIPR (Intervention à Proximité des réseaux.), amiante, permis... et organisation des formations des agents	Communauté d'agglomération
<b>Gestion des ouvrages</b>	
<b>Grilles et avaloirs</b>	
<b>Création (dans le cadre d'un renouvellement global du réseau)</b>	Communauté d'Agglomération
<b>Entretien, Curage</b>	Commune
<b>Renouvellement ponctuel</b>	Commune
<b>Renouvellement global</b>	Communauté d'Agglomération
<b>Tampons fonte</b>	
<b>Création</b>	Communauté d'agglomération
<b>Entretien, casse ou descellement, renouvellement ponctuel</b>	Commune
<b>Renouvellement global</b>	Communauté d'agglomération
<b>Gargouilles</b>	
<b>Création</b>	Commune

Mission	Responsabilité
Entretien, Curage	Commune
Renouvellement	Commune
<b>Fossés et busages</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien, Curage	Commune
<b>Réseau séparatif et branchement</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien, curage	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
Autorisation de raccordement	Communauté d'agglomération
Contrôle de branchement	Communauté d'agglomération
<b>Bassin de rétention</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien espaces verts + curage + nettoyage grilles de sortie	Commune
Entretien hydraulique, régulation	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
<b>Techniques alternatives (noues, ...)</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien	Commune
<b>Ouvrages de traitement (séparateur, ...)</b>	
Création	Communauté d'agglomération
Entretien	Communauté d'agglomération
Renouvellement	Communauté d'agglomération
<b>Branchements</b>	
Contrôle	Commune

## Modalités d'exercice des missions de la Commune

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Pour assurer ses missions, la Commune mobilise les moyens suivants :

Les moyens humains et matériels propres de la Commune, pour un exercice en régie des missions ;

La fourniture en petit matériel dont la Commune reste responsable ;

De manière ponctuelle, la mobilisation par la Commune d'artisans ou les entreprises titulaires des marchés à bons de commande correspondants pour assurer certaines tâches relevant de la maintenance courante ;

La mobilisation par la Commune des entreprises pour assurer les réparations et renouvellements d'urgence sur le réseau et les équipements :

## Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération met en place son propre service afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

## Modalités patrimoniales

### II. Utilisation du patrimoine

En vertu des dispositions de l'article L1312-1 du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles de gestion des eaux pluviales urbaines, quels qu'en soient les propriétaires, **sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à la date du transfert** de la compétence Eaux pluviales urbaines, de plein droit et à titre gratuit. Ces biens peuvent également être transférés en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération suivant les dispositions de l'article L1321-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles du service nécessaires à la réalisation par la Commune de ses missions.

Les biens du service sont **utilisés par la Commune uniquement en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines.**

La Commune permet l'accès aux ouvrages du service aux représentants de la Communauté d'Agglomération et aux prestataires mandatés par elle.

### Opérations patrimoniales

La conduite des opérations patrimoniales (opérations de Gros Entretien Renouvellement, réhabilitation ou construction d'ouvrages, pose ou renouvellement de réseau) relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération, qui assure le suivi technique, administratif et financier des travaux en tant que maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

La participation de la Commune au suivi technique des opérations patrimoniales ayant lieu sur son territoire est souhaitable dans la mesure où elle prendra en exploitation les ouvrages finis. En particulier, s'agissant des opérations en cours à la date du transfert, sa participation au suivi technique est indispensable à la qualité de ce suivi et à la bonne passation du dossier à la Communauté d'Agglomération.

Pour assurer la participation de la Commune au suivi des travaux, celle-ci est systématiquement invitée aux réunions de chantier ; la Commune peut accéder au chantier à tout moment, dans le respect des conditions de sécurité définies par le maître d'œuvre et les entreprises de travaux.

### Remise des ouvrages neufs

La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Communauté d'Agglomération sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la Communauté d'Agglomération transmet à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Un procès-verbal est signé entre la Communauté d'Agglomération et la Commune pour formaliser la prise en exploitation par la Commune des ouvrages neufs du service.

## Appui technique et contrôle de l'autorité organisatrice

La Communauté d'Agglomération fournit un appui technique à la Commune et exerce un droit et un devoir de contrôle du service public.

### III. Appui technique

La Communauté d'Agglomération apporte un appui technique à la Commune. Ce soutien vise à :

Apporter un conseil à la Commune dans l'exercice de ses missions ;

Appuyer la Commune dans la gestion des incidents, en particulier dans les cas où la continuité du service public est menacée du fait d'incidents d'exploitation ou de cas de force majeure.

En particulier, la Communauté d'Agglomération aide la Commune à élaborer un programme préventif d'entretien et maintenance des opérations. La Commune s'engage à respecter la méthodologie fixée par la Communauté d'Agglomération en conformité avec la législation en vigueur.

Pour assurer cet appui technique, la Communauté d'Agglomération structure une ingénierie propre, améliore sa connaissance du service et du patrimoine.

### Contrôle

En tant qu'autorité organisatrice du service, la Communauté d'Agglomération a le devoir de s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à la Commune. Pour ce faire, elle exerce un droit de contrôle et a accès à l'ensemble des informations relatives au service.

Lorsque la Communauté d'Agglomération constate des difficultés de la Commune à assurer ses missions dans les conditions définies, elle lui apporte un appui technique renforcé et définit avec elle des pistes pour améliorer la gestion du service.

La Communauté d'Agglomération peut exiger une opération de maintenance ou d'entretien si elle considère que l'état des ouvrages le justifie. La Communauté d'Agglomération est libre de fixer à la Commune un planning de nettoyage ou d'entretien.

## Coordination des missions

La Commune et la Communauté d'Agglomération communiquent aussi souvent que nécessaire pour assurer la coordination de leurs missions ; elles respectent les procédures définies par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération informe la Commune de toute intervention impactant l'exploitation quotidienne ; les deux parties s'accordent pour programmer ces interventions de façon à limiter ces impacts et à mutualiser les efforts. En particulier la Communauté d'Agglomération et la Commune se coordonnent afin de faire coïncider les opérations d'ouverture de voirie pour intervention sur les réseaux avec les opérations de réfection de la voirie communale.

## Continuité du service public

Si la Communauté d'Agglomération, exerçant son devoir de contrôle, constate que la Commune n'est pas en mesure d'assurer correctement les missions qui lui sont allouées, en dépit de l'appui technique que la Communauté d'Agglomération lui apporte, elle lui adresse une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets au terme du délai défini par le courrier, la Communauté d'Agglomération peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'0.

## Modalités financières, comptables et budgétaires

### IV. Principe

L'exercice par la Commune des missions qui lui sont dévolues par la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses engagées et mandatées par la Commune pour assurer ses missions ainsi que les frais de personnel dédié sont remboursés au réel par la Communauté d'Agglomération. Pour ce faire, la Commune retrace les dépenses engagées et mandatées au sein d'une comptabilité analytique selon un modèle fourni par la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération se tient à disposition de la Commune pour l'aider à retracer ses dépenses. Les modalités d'affectation du personnel et du matériel qui sont également affectés à d'autres services de la Commune sont discutées en amont avec la Communauté d'Agglomération et sont calculées selon une méthodologie approuvée par celle-ci.

### Dépenses liées à l'exercice des compétences

#### b) Suivi des dépenses

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de ses missions.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée. Ces dépenses comprennent la quote-part des charges de personnel.

Les dépenses engagées et mandatées par la Commune sont rattachées à son budget général de fonctionnement.

La Commune retrace les dépenses au moyen d'une comptabilité analytique. Les dépenses sont distinguées suivant la nomenclature en vigueur. Chaque dépense doit pouvoir être retracée.

Conformément à la rubrique 49422 de l'Annexe I du Code général des collectivités territoriales, la Commune transmettra à la Communauté le décompte des opérations réalisées (comptabilité analytique), accompagné d'une copie des pièces justificatives : décompte des temps, factures (électricité, pièces, intervention de maintenance, etc.) ;

- *Plafonnement*

La Commune s'attache à maintenir le niveau des dépenses de personnel et d'indemnités d'élus rattachées à l'exercice des missions afférentes à la compétence Eaux Pluviales Urbaines, qui devaient dans les derniers comptes administratifs être retracées en suivant un principe de sincérité et de réalité.

En cas de dépassement notable de ce plafond de dépenses, la Commune devra apporter une justification précise expliquant cette hausse des dépenses, pour chaque ligne concernée.

- *Remboursement*

La Communauté d'Agglomération rembourse à la Commune le montant réel des dépenses consenties par celle-ci pour l'exercice de ses missions, sans plus-value, sur la base de la comptabilité analytique tenue par celle-ci.

Cette reddition des comptes est effectuée selon la périodicité suivante : semestrielle

## Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

**Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance** qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

## Suivi de la convention

Les parties se communiquent les informations techniques, administratives et financières relatives à leurs missions respectives aussi souvent qu'il en est fait la demande par l'autre partie, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exercice conjoint de la compétence et la transparence nécessaire à la bonne gestion du service public.

**La Commune tient en permanence la comptabilité analytique** des dépenses afférentes à ses missions et la transmet à la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'0.

## Durée de la convention et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un **an et ne pourra être reconduite** ; elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

Par accord entre les parties ;

Par l'une des parties par vote de son assemblée délibérante, en respectant un préavis de **quatre mois** ;

Par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par la Commune, **trente jours** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

La résiliation à terme de la présente convention ou avant son terme ne doit pas menacer la continuité du service public.

## Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

## Signature des parties

Fait à Balazé le 17 janvier 2020

en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune

**Le Président,**

Pierre MEHAIGNERIE

**La Maire,**

Maryanick MEHAIGNERIE